



Arrêt

n° 58 400 du 23 mars 2011
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2010 par x, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 2 décembre 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 15 février 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 mars 2011.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. NTAMPAKA, avocat, et J. KAVARUGANDA, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise, née en 1988 et d'origine ethnique hutue.

Votre mère et votre soeur décèdent en 1994 lors du génocide. Vous vous réfugiez au camp de Kaduha avec votre père. A votre retour du camp, vous et votre père êtes hébergés par Donatien Ubarijoro (DU). A la suite de la disparition de votre père, emmené par des militaires en 1995, votre tante maternelle apprend votre situation et vous héberge chez elle.

En 2003, (DU) est emprisonné, accusé d'aider des interahamwe. Votre tante organise son évasion. Suite à son évasion, votre tante est arrêtée. Vous êtes également arrêtée et emmenée au secteur de Muhima. Vous êtes relâchées le jour même avec l'obligation de révéler rapidement l'endroit où se cache (DU).

Une semaine plus tard, trois policiers perquisitionnent le domicile de votre tante. Un des policiers laisse une convocation. Au retour de votre tante, vous l'informez de ces événements et cette dernière décide de se rendre durant la nuit chez une amie résidant tout près du poste frontière de Rumoso. Vous traversez la frontière avec votre tante le lendemain matin (2 décembre 2003).

Le 12 décembre 2003, vous traversez la frontière malawite et vous gagnez Lilongwe. Vous séjournez d'abord dans le camp de Dzaleka. Ensuite, vous et votre tante êtes hébergées par Anil Kumar, un commerçant indien. Votre tante travaille dans le magasin de cet indien tandis que vous gardez son enfant.

Plusieurs fois par an, des rafles de la police vis-à-vis des réfugiés rwandais vous obligent à rester cloîtrées à votre domicile. Le 2 mars 2010, alors que vous êtes en ville avec votre tante, vous êtes toutes les deux arrêtées par la police. Vous êtes relâchées après deux jours grâce à l'intervention d'Anil Kumar.

Le 30 mai 2010, votre tante vous annonce que vous allez quitter le Malawi. Elle vous présente un passeur et vous prenez le jour même un avion avec lequel vous arrivez en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général constate que vous n'avez pas invoqué assez d'éléments permettant d'établir soit que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays, soit que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

D'emblée, vous affirmez ne plus vivre au Rwanda depuis l'année 2003, tout en précisant vivre au Malawi alors que votre demande d'asile y a été refusée (audition, p. 5). Il y a lieu de rappeler que la crainte de persécution d'un demandeur d'asile est à analyser au regard du pays dont il a la nationalité (article 90 du Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés).

En l'espèce, les faits allégués à l'appui de votre demande remontent à l'année 2003, et vous ne démontrez aucune raison actuelle de craindre d'être persécutée. Ainsi, alors que vous parvenez à savoir que vous êtes « beaucoup recherchée » [sic] dans votre pays natal à la suite de votre fuite grâce à quelqu'un « venant du Rwanda » (idem, p. 16), vous n'avez aucune nouvelle de (DU) ou encore de son épouse, dont la situation est pourtant indéniablement liée à la vôtre, puisque vous alléguiez fuir le Rwanda car vous êtes accusée de l'avoir aidé dans son évasion.

Ensuite, le Commissariat général constate que vous aviez 15 ans lorsque (DU) s'est évadé en 2003. Votre participation à cette évasion s'avère extrêmement minime et sous influence de votre tante grâce à qui vous avez retrouvé un foyer suite au décès de vos parents. Ces faits datant de plus de 7 ans, le Commissariat général ne peut croire que vous seriez l'objet de persécutions dans le cas de retour au Rwanda.

Par ailleurs, vos propos laconiques ne reflètent en rien l'évocation de faits vécus. En effet, à chaque fois que vous êtes invitée à expliquer certaines causes d'évènements à la base de votre récit, vous ne donnez aucune explication, et ce en arguant que vous étiez jeune au moment du décès de votre père ou au moment de la fuite et que votre tante qui s'est toujours occupée de vous sans vouloir justifier ses décisions.

Cependant, âgée aujourd'hui de 22 ans, le Commissariat ne peut croire que vous ne vous soyez jamais intéressée tant aux causes du décès de votre père (p. 9) qu'au déroulement de l'évasion de (DU) (idem, p. 16), alors que ce dernier événement est à la base de votre fuite.

De plus, alors que vous vivez dans une maison située juste derrière le magasin dans lequel votre tante travaille, vous précisez encore que « c'est votre tante qui vous a dit que » une autre personne y travaillait, sans l'avoir constaté par vos propres soins. Enfin, vous n'avez aucune idée de qui pourrait être la mère de l'enfant que vous gardez depuis de longues années (p. 19). De plus, vu qu'un document des autorités Malawite atteste de votre présence dans ce pays dès 2003, le Commissariat général reste sans comprendre pourquoi les autorités rwandaises auraient attendu 7 années avant de demander un éventuel rapatriement. Si un éventuel rapatriement s'avérait programmé, la facilité avec laquelle votre évvasion de la station de police de Kawale aurait été menée à bien contredit la gravité des menaces pesant sur vous. Le fait qu'une somme d'argent ait été offerte aux gardiens n'affaiblit pas ce constat. Enfin, vous n'avez jamais été membre d'un parti politique et vous n'avez jamais manifesté de telles opinions et votre vie discrète et animée de si peu de contact avec vos compatriotes au Malawi ne peut vous donner le statut de leader d'opinion.

Outre l'ancienneté des faits au Rwanda et votre très faible participation les concernant, et au-delà de cette absence de document pertinent, il convient de souligner que vous invoquez une expulsion du Malawi dans le cadre des rafles des autorités malawiennes envers les personnes d'origines rwandaises (p. 15 & 19). Cependant, ce risque d'expulsion est en fait démenti par les informations détenues par le Commissariat général. En effet, il n'y a aucun rapport de refoulements forcés de réfugiés rwandais depuis le Malawi. Ces données sont confirmées par la délégation du HCR (Haut Commissariat aux Réfugiés) au Malawi (voir document dans le dossier administratif). Touchant au fondement même de votre demande d'asile en Belgique, un tel constat ne permet pas de considérer votre requête comme fondée.

D'autre part, alors que vous restée cloîtrée avec votre tante dans une maison pendant 2 mois, soit de début mars à mai 2010 (idem, p. 21), vous apprenez seulement le jour même de votre départ que vous allez quitter le Malawi, et ce pour une destination sans repères pour vous. Quant à votre tante qui semble être le protagoniste de l'évasion de (DU), celle-ci ne s'est pas enfuie, en tout cas pas à votre connaissance. En constatant que vous étiez la seule à partir et en sachant vos responsabilités respectives dans l'évasion de (DU), vous ne cherchez pas à comprendre pourquoi vous fuyez seule dans l'inconnu. Cette série d'ignorances au sein de votre récit conforte le Commissariat général dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué vos départs du Rwanda et du Malawi.

Quant aux documents rwandais que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile (document de la Paroisse Sainte Famille de Kigali, attestation de fréquentation du Lycée Notre Dame de Cîteaux à Kigali), ceux-ci ne prouvent en rien d'éventuelles persécutions que vous auriez subies. Il s'en suit surtout qu'aucun document n'illustre l'incarcération de votre tante ou les différents interrogatoires que vous avez subis personnellement. Dès lors, le Commissariat général constate que vous ne fournissez aucune pièce permettant d'appuyer vos déclarations et d'établir la réalité et le bien fondé de votre crainte. Or, si le contexte spécifique des demandes de reconnaissance de la qualité de réfugié permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'examineur auquel il n'appartient pas de chercher lui-même les éléments susceptibles de prouver la réalité des déclarations du demandeur d'asile. Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que vos récits soient circonanciés, c'est-à-dire cohérents et plausibles, quod non en l'espèce.

Quant au document malawite que vous apportez à l'appui de votre demande d'asile (travelling document), celui-ci date également de 2003 et ne prouve à son tour aucune persécution à votre égard. Que du contraire, il vous autorise à voyager sur toute l'étendue du territoire malawite, moyennant détention de ce document.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision. A titre principal, elle postule de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ou à défaut le statut de protection subsidiaire.

4. Eléments nouveaux

4.1. A l'appui de sa requête introductive d'instance, la partie requérante a produit un communiqué daté de juin 2010 émanant du centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda relatif à la disparition d'un opposant, une note datée de 2005 émanant du même centre relative à situation des réfugiés rwandais au Burundi, un communiqué du UNHCR daté de 2005 quant à la décision prise par le Burundi et le Rwanda de qualifier les demandeurs d'asile d'immigrants illégaux, un communiqué émanant de Human Rights Watch daté de 2009 relatif à l'expulsion par le Burundi de demandeurs d'asile rwandais.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent un nouvel élément au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayaient les arguments de fait de la partie requérante. Ces documents sont donc pris en compte.

5. La détermination du pays de protection de la partie requérante

5.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé dans les termes suivants :
« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

Ledit article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, *« craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle [...], ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».*

L'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 dispose de la manière suivante :

« Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

5.2. Le concept de « pays d'origine » repris dans l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, qui transpose l'article 2, e), de la directive 2004/83/EG du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de ces statuts, n'est pas défini en droit interne. Une interprétation de ce concept conforme à la directive entraîne comme conséquence qu'il doit être compris dans le sens que lui donne cette directive. A cet effet, l'article 2, k), de cette directive précise que par « pays d'origine », il faut entendre « le pays ou les pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle ».

5.3. Pour l'appréciation de la condition que la partie requérante ne peut pas ou, du fait de sa crainte de persécution, ne veut pas se réclamer de la protection du pays de sa nationalité, la notion de nationalité doit être comprise comme étant « le lien entre un individu et un Etat déterminé » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 87).

5.4. Aucune disposition spécifique applicable en droit belge ne règle l'hypothèse où la nationalité d'un demandeur d'asile ne peut pas être clairement établie et où il n'est pas pour autant apatride. Conformément au considérant 15 de la directive 2004/83/EG précitée, il y a lieu de résoudre la question en s'inspirant des indications utiles données par le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCNUR). Selon ces indications, la demande d'asile doit dans ce cas « être traitée de la même manière que dans le cas d'un apatride, c'est-à-dire qu'au lieu du pays dont il a la nationalité, c'est le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle qui doit être pris en considération » (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, réédition, 1992, page 22, § 89).

5.5. Il résulte de ce qui précède que le besoin de la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 doit être examiné par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur d'asile a la nationalité ou au pays où il avait sa résidence habituelle. Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la partie requérante ne peut pas se réclamer de la protection de ce pays ou si elle invoque des motifs valables pour refuser de s'en prévaloir.

La circonstance que le demandeur d'asile ait séjourné dans « un pays tiers sûr » ou dans un « premier pays d'asile » ou qu'il puisse bénéficier d'« une alternative réelle d'établissement » n'a aucune incidence, dès lors que ces notions n'ont aucun fondement en droit belge. Une exception ne peut être admise à ce principe que dans l'hypothèse où le demandeur d'asile s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dans un autre pays, en sorte qu'il n'a en principe, sous réserve d'une crainte avec raison d'être persécuté ou d'un risque réel d'atteinte grave dans le pays où la qualité de réfugié lui a été reconnue, plus d'intérêt à demander à ce que le bien-fondé de sa demande d'asile soit examiné par la Belgique.

5.6. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la requérante a fui son pays en décembre 2003. Elle s'est rendue en compagnie de sa tante au Malawi où elle s'est vue refuser la qualité de réfugié. En mai 2010, la requérante a quitté le Malawi à destination du Royaume de Belgique où elle a introduit une demande d'asile en date du 31 mai 2010. Il convient en conséquence d'examiner ses craintes de persécution ou le risque réel d'atteintes graves au regard du pays dont elle a la nationalité, à savoir le Rwanda.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne *«qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays».*

6.2. Dans cette affaire, le Commissaire général refuse de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié. Il considère notamment que l'ancienneté des faits invoqués par la requérante jointe avec sa faible implication et le manque de précision de son récit permettent de conclure que la requérante reste en défaut d'établir l'existence d'une crainte actuelle de persécution, au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son chef.

6.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire général d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel *« la charge de la preuve incombe au demandeur »* trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.4. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, prescrite par la loi du 29 juillet 1991, *« n'exige pas qu'il soit répondu à l'ensemble des éléments invoqués par les administrés »* (voyez notamment l'arrêt du Conseil d'État, n°119.785 du 23 mai 2003).

6.5. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à lecture du dossier administratif. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir en son chef l'existence d'une crainte actuelle de persécution dès lors que les faits allégués à l'appui de sa demande d'asile remontent à l'année 2003, que la requérante n'a eu qu'une implication minimale dans ces événements et qu'elle ignore tout du sort actuel de D.U., le Commissaire général expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint actuellement d'être persécutée en cas de retour dans son pays. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons du rejet de sa demande. À cet égard, la décision est donc formellement et adéquatement motivée.

6.6. Sur ces différents points, le Conseil n'est nullement convaincu par les explications apportées en termes de requête. Le Conseil relève que la partie requérante se contente d'énoncer que la partie défenderesse, reconnaissant que la requérante a fui son pays d'origine avec raison en 2003, devrait reconnaître que ses craintes ne se sont pas estompées avec le temps mais reste en défaut de démontrer que les craintes de persécution de la requérante en cas de retour au Rwanda sont toujours d'actualité. En ce que la requête avance que des disparitions ont encore lieu aujourd'hui au Rwanda, le Conseil observe que ce constat aussi regrettable soit-il ne peut en l'espèce suffire à démontrer l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

6.7. S'agissant du rapatriement forcé de réfugiés rwandais par le Malawi, le Conseil estime que les allégations avancées en termes de requête, reposant sur des documents relatifs à la situation des

réfugiés rwandais en Tanzanie et en Ouganda, ne peuvent suffire pour rétablir le manque de pertinence et de fiabilité des informations produites par la partie défenderesse quant à la situation des réfugiés rwandais au Malawi. Par ailleurs, le Conseil souligne qu'il ressort des propos de la requérante qu'elle a introduit une demande d'asile au Malawi qui a abouti sur une réponse négative. Partant, la requérante n'était ni une réfugiée, ni une demandeuse d'asile au Malawi.

6.8. Sur la critique de l'analyse des documents fournis par la requérante, le Conseil répond qu'il se rallie à l'analyse faite par le Commissaire général et relève que ces deux documents accréditent la thèse du séjour de la requérante jusqu'en septembre 2003 au Rwanda et par après au Malawi mais qu'ils n'attestent en rien de la réalité des persécutions invoquées et encore moins de l'existence d'une crainte actuelle de persécution dans le chef de la requérante.

6.9. Le Conseil souligne encore l'incohérence du départ de la requérante du Malawi alors que sa tante, à l'origine de ses problèmes et de sa fuite du Rwanda, est quant à elle demeurée au Malawi.

6.10. S'agissant des documents produits en annexe à la requête, ils manquent de pertinence pour établir l'existence d'une crainte alléguée de persécution dans le chef de la requérante en cas de retour au Rwanda. La disparition d'un opposant, ainsi que le sort des réfugiés rwandais au Burundi n'apportent aucun éclaircissement quant à la situation invoquée par la requérante à l'appui de sa demande d'asile.

6.11. En conséquence, la partie requérante n'établit pas avoir quitté son pays d'origine ou en rester éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

7. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

7.1. L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* »

Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

7.2. À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

7.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié ne peuvent suffire à établir en son chef l'existence d'une crainte actuelle de persécution, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel et actuel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

7.4. D'autre part, il n'est pas plaidé que la situation au Rwanda correspondrait actuellement à un contexte de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée. Cette disposition ne trouve pas à s'appliquer en l'espèce.

7.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mars deux mille onze par :

M. O. ROISIN,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

O. ROISIN